



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2007
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 105 e) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants

des organes subsidiaires et autres élections :

élection de quatorze membres

du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 18 avril 2007, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale et a l'honneur de l'informer de la décision du Gouvernement égyptien de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période allant de 2007 à 2010. Cette candidature a été approuvée par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, ainsi que par la Ligue des États arabes. Vous trouverez ci-joint une note décrivant les engagements que l'Égypte a pris volontairement en faveur des droits de l'homme aux niveaux national et international.

La Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Président de l'Assemblée générale de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, au titre du point 105 e) de l'ordre du jour.



**Annexe à la note verbale datée du 18 avril 2007 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission
permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Engagements pris volontairement par l'Égypte en faveur
des droits de l'homme**

I. Cadre d'action

1. En sa qualité de membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et d'État partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme^a, mais aussi en tant qu'un des participants actifs à l'élaboration de l'agenda international en matière de droits de l'homme, l'Égypte présente sa candidature au Conseil des droits de l'homme.
2. L'Égypte a participé activement aux négociations qui ont abouti à la création du Conseil. Elle prend également une part active aux discussions en cours à New York et à Genève en ce qui concerne l'examen du mandat des divers mécanismes hérités de l'ancienne Commission des droits de l'homme et à l'élaboration des nouveaux mécanismes créés conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale portant création du Conseil des droits de l'homme.
3. L'Égypte est convaincue que le Conseil offre l'occasion historique de pallier les lacunes de l'ancienne Commission des droits de l'homme et de faire fond sur ses réalisations afin de créer un nouveau système international des droits de l'homme dans lequel tous les droits de l'homme sont favorisés et protégés sur un pied d'égalité, sans distinction ou pratique des deux poids, deux mesures.
4. L'Égypte s'emploie en permanence à renforcer l'application de tous les instruments des droits de l'homme qu'elle a ratifiés en se fondant sur les travaux des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et en tirant parti de l'expérience d'autres pays et des priorités et mesures arrêtées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale en septembre 2000 et le Sommet mondial de 2005.
5. Si elle est élue au Conseil, l'Égypte s'emploiera avec toutes les parties, de manière constructive et dans un esprit de dialogue et de collaboration, à lever tous les obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et à empêcher les violations des droits de l'homme partout dans le monde. Elle continuera de plaider en faveur de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous en mettant l'accent, à cet égard, sur la promotion de la démocratie, la primauté du droit et la bonne gouvernance à tous les niveaux. L'Égypte soulignera l'importance à accorder aux objectifs touchant à l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie, la promotion de la tolérance culturelle et religieuse et des droits de la femme et des enfants et le renforcement de la sensibilisation aux droits de l'homme en s'attachant tout particulièrement au rôle de l'éducation à cet égard.

II. Engagements de l'Égypte

A. Aux niveaux international et régional, le Gouvernement égyptien prend les engagements ci-après :

1. S'employer à faire du Conseil des droits de l'homme un organe fort, actif et utile, capable de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous;
2. Souligner l'importance du dialogue et de la collaboration entre les États Membres et de l'assistance technique afin que les États Membres puissent disposer des capacités nécessaires à la mise en œuvre de leurs stratégies nationales de protection des droits de l'homme, mais aussi au respect de leurs obligations internationales en la matière;
3. Appuyer le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans l'accomplissement de son mandat. À cet égard, l'Égypte envisage d'accueillir au Caire le nouveau bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Afrique du Nord;
4. Renforcer la coopération Sud-Sud dans le domaine des droits de l'homme par la mise en place de méthodes et d'instruments tels que le Mécanisme d'évaluation intra-africaine, qui constitue une expérience novatrice d'autoévaluation et de coopération régionale;
5. Promouvoir le rôle constructif que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile dans la promotion des droits de l'homme à tous les niveaux;
6. Contribuer à l'établissement des normes du Conseil, en se fondant sur son attachement ferme à l'indivisibilité des droits de l'homme, notamment dans la sphère des droits économiques, sociaux et culturels et continuer d'appuyer l'action menée pour élaborer un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, afin de promouvoir la réalisation de ces droits dans un cadre de coopération internationale;
7. Continuer de promouvoir la réalisation du droit au développement en tant que droit inaliénable de tous les peuples et de toutes les personnes et, à cette fin, appuyer les efforts en cours visant à lever les obstacles qui empêchent d'approfondir ce concept et de lui donner corps, à travers un processus cumulatif fondé sur des applications pratiques et dans un cadre de collaboration et de recherche de consensus entre les pays en développement et les pays développés;
8. Continuer de faire fond sur l'initiative relative à la protection des droits fondamentaux des civils dans les conflits armés, qu'elle a présentée au Conseil en 2005, celle-ci reflétant sa vision et son approche de la complémentarité entre les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et instaurer des mécanismes concourant à l'application du droit international ainsi que des mécanismes de réparation en faveur des victimes;
9. Participer activement à l'élaboration du mandat et des modalités de l'examen périodique universel auquel procédera le Conseil et à l'examen et au renforcement du système des procédures spéciales et autres mécanismes du

Conseil, cette action devant être entreprise de manière à promouvoir la complémentarité des mécanismes du Conseil et éviter tout double emploi avec les fonctions des organes conventionnels;

10. Participer avec les autres États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à la réforme du système des organes conventionnels et continuer d'appuyer les organismes, programmes et fonds des Nations Unies qui contribuent à la promotion des droits de l'homme, tels que l'UNICEF, UNIFEM, le FNUAP et le Fonds des Nations Unies pour la démocratie;
11. Continuer d'appuyer les processus régionaux et internationaux qui favorisent les droits et l'autonomisation de la femme ainsi que l'égalité des sexes;
12. Continuer d'appuyer les processus régionaux et internationaux qui favorisent les droits de l'enfant;
13. Contribuer au renforcement du système de protection internationale des réfugiés, notamment en Afrique, conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire;
14. Encourager le renforcement de la coopération et du dialogue politique dans le domaine des droits de l'homme en Afrique afin de consolider les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur le continent africain par l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain et le Mécanisme d'évaluation intra-africaine, continuer de participer à l'examen des protocoles à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatifs aux droits de la femme en Afrique et à la Cour africaine de justice, aux fins de leur ratification, continuer de promouvoir le renforcement du système des droits de l'homme en Afrique et le rôle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et faire fond sur les réalisations des 25 dernières années, notamment au regard de la richesse de la jurisprudence;
15. En sa qualité de membre influent de la Ligue des États arabes, l'Égypte, qui a ratifié la Charte arabe des droits de l'enfant et qui est sur le point de ratifier la Charte arabe des droits de l'homme, continuera de contribuer à l'action en cours qui vise à renforcer le Comité permanent des droits de l'homme de la Ligue en tirant parti de l'expérience d'autres régions du monde;
16. Continuer de contribuer au renforcement du système des droits de l'homme de l'Organisation de la Conférence islamique en s'appuyant sur la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam et les divers instruments qui ont été mis au point dans l'intervalle, notamment les travaux qui sont actuellement menés pour élaborer un projet de convention sur l'élimination de la discrimination raciale en Islam.

B. Sur le plan interne, le Gouvernement égyptien fera ce qui suit :

1. Il maintiendra la liberté de la presse, l'indépendance de la magistrature et le rôle de la Cour suprême constitutionnelle, qui examine la constitutionnalité des lois et arbitre entre les divers pouvoirs;
2. Il s'efforcera de satisfaire les aspirations du peuple à un avenir meilleur par un processus de réforme politique, sociale et économique, fondé sur la promotion et la défense des droits de l'homme pour lesquels il exécutera une stratégie nationale assise sur les piliers suivants :

- Promotion d'une culture des droits de l'homme par l'éducation en s'appuyant sur les enseignements de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004);
 - Fourniture aux agents de la sécurité et aux juges, procureurs, avocats, journalistes et parlementaires, ainsi qu'aux médias, des programmes nécessaires pour étoffer leurs capacités et s'instruire quant aux droits de l'homme;
 - Renforcement des organes nationaux s'occupant des droits de l'homme par le biais du Conseil national de l'enfance et de la maternité, du Comité permanent de l'Assemblée populaire pour les droits de l'homme récemment créé, des départements chargés de ces droits aux Ministères des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur, du Bureau du Procureur général et du Bureau de médiation du Conseil national des droits de l'homme; et renforcement du Bureau de médiation au Conseil national des femmes;
 - Réponse objective et persuasive aux plaintes, communications et demandes émanant des mécanismes internationaux et régionaux s'occupant des droits de l'homme et coopération avec eux dans l'exécution de leurs mandats;
3. Vu ce qui précède, il s'attachera encore à renforcer son appareil national de défense des droits de l'homme et à continuer d'intégrer leur promotion et leur défense et celles des libertés fondamentales dans ses stratégies et politiques nationales de développement;
 4. Il s'attachera encore à renforcer les mécanismes nationaux de secours par lesquels tous les citoyens peuvent porter plainte et faire échec à l'impunité; à cet égard, l'Égypte s'engage à renforcer encore l'indépendance et les moyens de la magistrature, dont ceux du Bureau du Procureur général, du Conseil national des droits de l'homme (dont son futur bureau de médiation), du Bureau de médiation du Conseil national des femmes, qui connaîtra des plaintes contre les violences à leur égard, ainsi que de la ligne directe du Conseil national de l'enfance et de la maternité, qui connaîtra des cas de violence contre les enfants;
 5. Il s'attachera encore à renforcer le Conseil national des droits de l'homme, organe indépendant qui, créé conformément aux Principes de Paris adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, est chargé de formuler un plan national d'action pour promouvoir et défendre ces droits en Égypte et de le présenter au Gouvernement et qui joue un rôle crucial pour recevoir et suivre les plaintes individuelles et faire dialoguer le Gouvernement et la société civile; le Gouvernement continuera donc à répondre aux rapports du Conseil national des droits de l'homme et à en examiner les recommandations et observations en vue d'y donner suite;
 6. Il continuera de promouvoir par des programmes d'action positive l'autonomisation sociale, économique et politique des femmes, leur intégration dans la planification du développement, l'égalitarisme budgétaire et la constitution de groupes de femmes; et il continuera à œuvrer contre la violence à leur égard et pour l'élimination complète de la discrimination contre elles par des mesures législatives ainsi que par l'application systématique des politiques en vigueur, tout en continuant d'appuyer le Conseil national des femmes, point axial des questions féminines, et son bureau de médiation chargé de recevoir leurs plaintes et de leur offrir une assistance judiciaire;

7. Il continuera d'appuyer les travaux du Conseil national de l'enfance et de la maternité pour formuler et exécuter des stratégies et programmes pour promouvoir et défendre les droits de l'enfant, dont la lutte contre les pratiques néfastes aux petites filles;
8. Il avancera vers la réforme et la modernisation politiques, économiques et sociales dans la foulée des deux années précédentes et des réalisations accomplies, notamment par la tenue des premières élections présidentielles à plusieurs candidats, l'abolition des tribunaux de sûreté de l'État et des travaux forcés, la création d'un partenariat actif entre le Gouvernement et la société civile, l'adoption d'amendements législatifs dans le domaine de la détention préventive, et le renforcement de l'indépendance de la magistrature;
9. Il compte bien éliminer l'état d'urgence actuel dès que la nouvelle législation antiterroriste sera rédigée et adoptée, l'objectif étant de concilier la sécurité publique et le respect des droits de l'homme;
10. Il entend consolider sa démocratie et prendre des mesures historiques vers la réforme politique et l'édification d'un système politique compétitif et ouvert en amendant 34 articles de la Constitution pour mieux équilibrer les pouvoirs exécutif et législatif, transférer certains pouvoirs de la présidence au Conseil des ministres, renforcer les pouvoirs du Parlement et l'indépendance de la magistrature, moderniser l'administration locale et instaurer un système électoral plus propice à une participation accrue de tous les éléments de la société, tout en mettant la Constitution égyptienne en harmonie avec les réalités sociales, économiques et politiques actuelles;
11. Il respectera l'examen de ses obligations et engagements par le mécanisme d'examen périodique universel lors de la présence au Conseil des droits de l'homme et selon les termes, conditions et modalités fixés par celui-ci;
12. Il amorcera, dès que possible et en priorité, le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, suivie de la Convention contre les disparitions forcées, dès l'achèvement de son examen par les autorités nationales compétentes et des procédures constitutionnelles requises;
13. Il fera périodiquement le point de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Égypte est partie afin de concilier la législation nationale et les obligations internationales, compte tenu de ce que les instruments internationaux ratifiés ont force de loi;
14. Il continuera de populariser les droits de l'homme en les inscrivant aux programmes scolaires de tous niveaux et en les popularisant systématiquement par la voie des médias et de la société civile, un accent particulier étant mis sur les droits de la femme et de l'enfant;
15. Il continuera d'encourager les efforts de la société civile, des organisations non gouvernementales et des médias pour concourir à la défense et à la promotion des droits de l'homme dans le cadre des lois en vigueur.

Notes

^a L'Égypte a ratifié les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a bénéficié des connaissances accumulées par ses nombreux experts indépendants élus aux divers comités des organes conventionnels. On trouvera ci-après une liste des instruments pertinents qu'elle a ratifiés :

- Convention relative à l'esclavage, 1926;
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, 1926;
- Convention 29 concernant le travail forcé, 1930;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1950;
- Convention relative au statut des réfugiés, 1953;
- Convention sur les droits politiques de la femme, 1951;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves, 1956;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965 ;
- Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966;
- Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967;
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1973;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1980;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984;
- Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, 1985;
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1990;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990;
- Charte arabe des droits de l'enfant, 1992;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000.